

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1394

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder et Mme Fruchon

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de réflexion entre la notification de la décision médicale et la confirmation de la demande constitue une garantie fondamentale du caractère libre et éclairé de la décision. Un délai minimal de deux jours apparaît insuffisant au regard de la gravité irréversible de l'acte et de la charge émotionnelle associée. Son allongement à sept jours renforce la protection de la personne sans remettre en cause son droit à demander l'aide à mourir. Il permet une maturation plus sereine de la décision et une meilleure articulation avec l'accompagnement médical et psychologique.